



République Française

ARRETE N° 2026-04

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Hors agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, la circulation, le stationnement et dépassements des véhicules, sur l'impasse de la fontaine dans la zone du chantier 17270 Montguyon, hors agglomération, en raison de travaux de branchement au réseau d'eau par RESE 17 service travaux du 19/01/2026 au 19/03/2026,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement, la circulation et le dépassement des véhicules seront interdit sur une partie de l'impasse de la fontaine à hauteur du chantier.
L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

AR Prefecture

017-211702410-20260116-A20260104-AR
Reçu le 16/01/2026

ARTICLE 3

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 16 janvier 2026

Le Maire
MOUCHEBOEUF Julien

